

<b>FEDERAL COURT OF APPEAL</b>		<b>D E P O S É</b>
<b>COUR D'APPEL FÉDÉRALE</b>		
F	May 31, 2023	
I	le 31 mai, 2023	
L	Ginette Lischenski	
E		
D		
<b>WINNIPEG, MB</b>	<b>1</b>	

FORMULE 337.1 Règle 337.1

**Avis d'appel**

A-147-23

(N° du dossier de la Cour)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

**JULES CHARTIER**

appellant

et

**SA MAJESTÉ LE ROI**

intimé

(Sceau de la Cour)

**Avis d'appel**(en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi sur les Cours fédérales)

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-dessous.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu au : Imperial Broadway Tower, 4<sup>ième</sup> étage, 363 Broadway, Winnipeg (Manitoba).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) Le 31 mai, 2023

Délivré par : \_\_\_\_\_ 400 - 363 Broadway  
Adresse du bureau local : Winnipeg, MB R3C 3N9

DESTINATAIRES :

*Procureur Général du Canada*  
*a/s Élise Rivest*  
*Ministère de la Justice du Canada*  
*Services du droit fiscal*  
*99, rue Bank, 11<sup>ième</sup> étage*  
*Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

# Appel

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt le 2 MAI 2023 selon les motifs du jugement rendu à l'audience et non indiqués dans le jugement.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante : Que la cour ordonne que la ministre corrige les erreurs à son dossier et produise des avis de nouvelle cotisation en conformité avec les ordonnances de la Cour. Que la cour ordonne à la ministre de mettre des sauvegardes dans leur système de cotisation que les employés ne peuvent pas contourner. (*énoncer la réparation recherchée*).

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants : (*énoncer les motifs de l'appel, notamment les motifs applicables du paragraphe 27(1.3) de la Loi sur les Cours fédérales, reproduit ci-dessous. Énoncer également tout autre motif de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle de droit applicable.*)

(Voici le texte du paragraphe 27(1.3) :

27(1.3) L'appel ne peut être interjeté aux termes du paragraphe (1.2) que pour l'un des motifs suivants :

- **a)** la Cour canadienne de l'impôt refusé de l'exercer;
- **b)** elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;
- **c)** elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- **d)** elle a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;
- **e)** elle a omis d'agir en raison d'une fraude;
- **f)** elle n'a pas respecté tous mes droits d'avoir un procès complètement dans la langue de mon choix;
- **e)** la cotisation n'a pas été émise en conformité avec les ordonnances de la cour, 2017-1109(IT) et 2017-2669(IT);
- **f)** la date d'échéance de production applicable pour l'année d'imposition 2014 était le 15 juin 2015 et lors de l'audience M<sup>e</sup> Élise Rivest a indiqué que je ne devais pas m'objecter à ce changement à

sa réponse à l'avis d'appel car le changement était en ma faveur et le résultat serait une réduction des pénalités; le juge n'a pas tenu compte de ceci dans sa décision;

- **g)** le 20 décembre 2018, lorsque la Ministre a émis un avis de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2014 elle n'a pas tenu en considération l'ordonnance de la cour 2017-1109(IT)I qui effaçait la dette pour 2014 au complet;
- **h)** le contribuable a payé tous ses impôts sur le revenu pour l'année 2014 et les années antérieures avant la date d'échéance de production pour l'année 2014;
- **i)** les montants qui n'étaient pas dus et qui étaient contestés n'étaient pas payés;
- **j)** la Ministre n'a pas déposé à mon compte mes paiements de 6 000,00\$ en date du 5 mai 2014 et de 1 250,00\$ en date du 30 avril 2015 et n'a pas tenu compte de ces paiements dans le calcul de la pénalité;
- **k)** la décision du juge Smith est contraire à la jurisprudence soumise par M<sup>e</sup> Élise Rivest à l'audience ;
- **l)** M<sup>e</sup> Élise Rivest a indiqué à quelques reprises que le rapport résumant les cotisations finales était erroné mais n'a jamais démontré où était l'erreur ;
- **m)** M<sup>e</sup> Élise Rivest s'est objectée à ce que les copies des cotisations que j'ai reçues soient admises comme documents ;
- **n)** M<sup>e</sup> Élise Rivest a soumis que personne autre que la Ministre n'était capable de faire le calcul d'intérêt ;
- **o)** la Ministre n'a pas satisfait aux exigences du paragraphe 164(4.1) et n'a pas réexaminé avec diligence et établi une nouvelle cotisation conformément à la décision de la Cour rendue le 1<sup>er</sup> novembre dans le cadre de l'appel 2017-1109(IT)I;
- **p)** la Ministre a arbitrairement cotisée la déclaration de l'année 2012 du contribuable le 26 février 2015 sans tenir compte de la déclaration soumise le 6 février 2015 et n'a pas corrigé au complet son erreur avant la cotisation du 2 mars 2017, le total des ajustements du 22 décembre 2016 et du 2 mars 2017 étaient des crédits de 36 342,59\$ et de 573,11\$;
- **q)** la Ministre n'a pas satisfait aux exigences du paragraphe 164(4.1) et n'a pas réexaminé les faits avec diligence en établissant la cotisation de 2014(décision 2017-2669(IT)I) avant la cotisation de 2013(décision 2017-1109(IT)I);

- *r) la décision 2017-1109(IT)I a été rendue avant la décision 2017-2669(IT)I et diligence oblige qu'elle soit cotisée avant car elle élimine le montant sur lequel la pénalité devait être calculée;*
- *s) à l'audience le juge a accepté que M<sup>e</sup> Élise Rivest présente des documents uniquement en anglais par ce que " tous les franco-manitobains comprennent l'anglais" ;*
- *t) le témoin de la couronne n'était pas présent à l'audience et je n'ai pas pu l'interroger;*
- *u) l'audience était fixée au 7 décembre 2022 et a été ajourné à la demande de Me Élise Rivest, j'ai reçu l'avis après la date pour l'audience mais aucune explication pour l'ajournement.*

L'appelant souhaite obtenir une copie de l'enregistrement de l'audience par l'entremise du greffe.

le 31 mai 2023

*Jules Chartier* 348 rue Youville  
Jules Chartier Winni;eg, MB R2H 2T3  
204-233-1879

DORS/2021-151, art. 24